



Décret exécutif n° 14-19 du 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu l'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment son article 96 ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques » ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété susvisé.

Art .2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 3. — Le compte n° 302-057 retrace :

En recettes :

- ;
- les subventions éventuelles de l'Etat.

En dépenses :

- le paiement des dépenses liées à la promotion touristique ;
- toute autre dépense d'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, modifié et complété susvisé, sont complétées par les articles 3 bis et 3 ter rédigés comme suit :

« Art. 3 bis. — Il est institué un comité d'évaluation et du suivi des actions prises en charge sur le fonds, désigné ci-après « comité ».

Le comité est présidé par le ministre chargé du tourisme ou son représentant, et comprend :

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la promotion de l'investissement.

Les membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme sur proposition des ministres qu'ils représentent.

Le secrétariat technique du comité est assuré par les services du ministère chargé du tourisme.

Le comité se réunit sur convocation de son président, au moins, deux (2) fois par an ».

« Art. 3 ter. — La mise en œuvre des actions d'appui à la réalisation des projets d'investissement touristique est confiée à l'agence nationale du développement du tourisme (ANDT), sur la base d'une convention établie entre le ministère chargé du tourisme et l'agence ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 90-112 du 17 avril 1990, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Les ministres chargés des finances et du tourisme déterminent conjointement une nomenclature des recettes et des dépenses, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale du trésor n° 302-057 intitulé « Fonds d'appui à l'investissement, la promotion et la qualité des activités touristiques ».

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 21 janvier 2014.

Abdelmalek SELLAL.